

double imposition intercantonale, ou de violation d'une disposition constitutionnelle.

4° Enfin le grief tiré de ce que l'Etat de Berne, en imposant la totalité des actions de la recourante, frapperait un revenu déjà atteint soit dans le canton, soit en dehors du canton, par l'impôt prélevé sur les actionnaires, ne saurait davantage être admis.

A supposer même, — ce que l'Etat de Berne conteste expressément, — que l'impôt soit prélevé en même temps sur la société recourante et sur ses actionnaires domiciliés dans le canton, ce fait ne constituerait point une double imposition intercantonale, et échapperait en tout cas, par le motif indiqué ci-dessus, à la censure du Tribunal de céans.

En ce qui concerne la double imposition qui pourrait exister vis-à-vis des actionnaires domiciliés hors du canton, il suffit, pour justifier le rejet du recours de ce chef, de constater qu'aucun d'entre eux n'a formulé de réclamation à cet égard. En fût-il autrement, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, en présence du principe, reconnu à diverses reprises par le Tribunal fédéral, que l'imposition simultanée d'une société par actions et de ses actionnaires, ne constitue pas une double imposition personnelle, que le Tribunal fédéral puisse interdire en l'absence de la loi prévue par l'art. 46 alin. 2 de la constitution fédérale. (Voy. Arrêts en la cause Regina Montium, Rec. I, pag. 17 et suivantes; Böppli, V; pag. 153 et suivantes.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et pour cause d'incompétence.

### III. Glaubens- und Gewissensfreiheit.

#### Steuern zu Kultuszwecken.

#### Liberté de conscience et de croyance.

#### Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.

#### 30. Arrêt du 23 Mai 1884 dans la cause Moschard.

La paroisse réformée de Delémont comprend les protestants disséminés dans les districts bernois de Delémont et de Laufon et dans quelques communes du district de Moutier.

Vu l'insuffisance de ses ressources, cette paroisse a décidé de percevoir, pour l'exercice de 1882 et conformément au décret du Grand Conseil du canton de Berne du 2 Décembre 1876, un impôt de 0 fr. 30 centimes pour mille destiné à subvenir aux frais du culte.

A teneur de l'art. 12 de ce décret, « l'impôt paroissial » est perçu d'après les principes et les dispositions des lois » qui régissent actuellement le canton et les communes » sur la matière, — en prenant pour base les registres des » impôts des communes, et en ce sens que ces registres » servent de règle aussi bien pour l'estimation de la fortune » et du revenu à soumettre à l'impôt qu'en ce qui concerne » les personnes et les choses qui y sont assujetties. »

La loi du 2 Septembre 1867 sur les impôts communaux, actuellement en vigueur, dispose au § 4 que l'impôt communal est perçu d'après les principes énoncés ci-dessus.

La loi sur l'impôt sur la fortune du 15 Mars 1856 dispose que les immeubles sont soumis à l'impôt au lieu de leur situation, au prorata de leur valeur en capital. (Art. 53 et 2 ibid.)

En application de ces dispositions légales, A. Moschard, avocat à Moutier, — propriétaire d'une ferme appelée aux Neufs Champs, sise sur le ban de Courroux, district de Delémont, soit dans la circonscription territoriale de la dite paroisse et estimée au cadastre à 47 052 francs, — a été

taxé pour une somme de 14 fr. 10 c. Il se refusa toutefois à acquitter cette contribution par les motifs suivants :

1° La paroisse réformée demanderesse est une paroisse allemande, créée pour satisfaire les besoins religieux des protestants de langue allemande disséminés dans les districts de Delémont et de Laufon. Le décret du 27 mai 1869 sur la création d'une cure allemande réformée à Delémont ne peut laisser subsister de doute à cet égard, et la loi sur les cultes du 18 Janvier 1874 n'en a pas changé le caractère.

2° Le défendeur appartient à l'Eglise évangélique réformée, dont les droits sont garantis par l'art. 80 de la constitution cantonale. Il habite Moutier et fait partie de l'église protestante française de ce lieu, où il paye des impositions pour les besoins du culte. Il ne fait donc point partie de l'église réformée allemande de Delémont-Laufon.

Or l'art. 52 de la loi sur les cultes et l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 2 Décembre 1876 portent que nul ne peut être astreint à des impositions locales pour les besoins du culte que celui qui appartient à la confession ou association religieuse qu'elles concernent. Le défendeur ne peut donc être imposé pour le culte protestant allemand de Delémont-Laufon.

3° Cette paroisse n'est pas organisée comme les autres paroisses du canton, car elle est dépourvue de toute circonscription territoriale. Elle est seulement une association religieuse des protestants de langue allemande disséminés dans les districts catholiques de Delémont et de Laufon, et les lois sur les impositions communales et paroissiales ne lui sont point applicables. Les dépenses ne peuvent être couvertes que par voie de souscriptions volontaires, cotisations ou taxes personnelles, mais nul étranger à l'association ne peut être mis à réquisition à cet effet.

Par décision du 26 Mars 1884, le Conseil exécutif de Berne, en confirmation du prononcé du préfet de Delémont du 23 janvier précédent, a débouté l'avocat Moschard des fins de son opposition par les motifs suivants :

Le décret du 27 Mai 1869 instituant une cure *allemande* réformée a été abrogé par la loi de 1874 sur l'organisation

des cultes et cette cure transformée en une paroisse ordinaire, en vertu de l'article 6 chiffre 2 de la dite loi. Cette paroisse s'est organisée et administrée depuis lors comme toutes les autres paroisses du canton; elle doit donc jouir de tous les droits et attributions que les lois accordent aux paroisses reconnues par l'Etat, et notamment du droit de prélever des impositions, conformément aux dispositions du décret du 2 Décembre 1876, sur les protestants qui, bien que n'habitant pas son territoire, y possèdent des biens-fonds.

Les articles 52 de la loi sur les cultes, 1° du décret sus-rappelé et 49 de la constitution fédérale, font dépendre l'obligation de contribuer aux frais du culte uniquement de la confession de ses adhérents, et non de leur langue. Au surplus, le culte est également célébré en langue française dans la paroisse de Delémont.

C'est contre cette décision que A. Moschard a recouru au Tribunal fédéral. Il se borne à s'en référer aux développements de fait et de droit donnés par lui dans le cours de l'instruction, et à demander l'infirmité de la décision attaquée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° A teneur des articles 113 de la constitution fédérale et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'a à connaître, comme Cour de droit public, que des recours présentés pour violation des droits garantis aux citoyens, soit par la constitution et la législation fédérales, soit par la constitution de leurs cantons; ce Tribunal, en revanche, ne peut entrer en matière sur un recours de droit public concernant l'application des lois cantonales que lorsque le recourant cherche à démontrer, ou prétend tout au moins que la décision de l'autorité cantonale contre laquelle il s'élève implique la violation d'un droit constitutionnel. Or cette condition fait entièrement défaut dans l'espèce, et à ce point de vue déjà, le recours apparaît comme inadmissible.

2° Pour le cas où le recours viserait l'art. 49 alin. 6 de la constitution fédérale, — lequel n'est nulle part évoqué dans les pièces, et qui dispose que nul n'est tenu de payer des

impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, — il est évident qu'aucune violation de cette disposition n'existe en l'espèce. En effet, d'une part, les dispositions légales invoquées dans la décision dont est recours mettent hors de doute que la paroisse évangélique réformée de Delémont constitue une corporation religieuse officielle dans le sens de l'art. 6 de la loi bernoise sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 et qu'elle est autorisée, comme telle, à percevoir des impôts, conformément aux art. 5 et 52 de la même loi, — et, d'autre part, le recourant ne conteste nullement que la paroisse réformée de Moutier, dont il reconnaît être membre, et la paroisse réformée de Delémont-Laufon, n'appartiennent à la même communauté religieuse, à savoir à l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne. Ceci étant posé, la perception d'un impôt sur un immeuble du recourant, sis dans cette dernière paroisse, ne saurait porter, — ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà reconnu, — aucune atteinte à la disposition constitutionnelle susvisée. (Voy. arrêts du Trib. féd., VII, page 6, consid. 3.)

Une pareille violation résulterait tout aussi peu du fait, allégué par le recourant mais contesté par le gouvernement de Berne, que le service divin ne serait célébré à Delémont qu'en langue allemande.

Les autres moyens invoqués par le recourant à l'appui de son refus de payer l'impôt réclamé, ont tous trait à l'application de lois cantonales, et le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière à cet égard. Le dit recourant n'a d'ailleurs, sur ces points, aucunement contesté le bien fondé des motifs de la décision attaquée, tous appuyés sur des dispositions précises de la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

### 31. Urtheil vom 14. Juni 1884 in Sachen Lang.

A. Karl Lang, welcher der katholischen Konfession angehört, betreibt in der Stadtgemeinde Zürich unter der Firma „Jakob Lang“ ein kaufmännisches Geschäft; seinen persönlichen Wohnsitz hatte er bis zum Herbst 1883, wo er in die Stadtgemeinde Zürich überstedelte, in der Gemeinde Enge bei Zürich. Im Herbst 1883 belegte ihn die Kirchenpflege der evangelisch reformirten Kirchengemeinde St. Peter in Zürich für das Jahr 1883 mit einer für die allgemeinen kirchlichen Bedürfnisse bestimmten Steuer von 30 Fr. Eine von Karl Lang gegen diese Steueranlage eingereichte Reklamation wurde von der Kirchenpflege nicht berücksichtigt, weil „alle in der Stadt Zürich domicilirten Geschäftsfirmen (ohne Rücksicht auf die Konfession der Inhaber derselben) mit dem Betrage ihrer Steuerkapitalien „auch an die Kirchensteuern beitragspflichtig seien.“ Ein hiergegen an den Bezirksrath von Zürich ergriffener Refurs wurde durch Entscheidung vom 14. Februar 1884 kostenfällig abgewiesen, mit der Begründung: die Kirchenpflege St. Peter könne dem Geschäfte Lang eine Kirchensteuer nach § 137 litt. b und c des Gemeindegesetzes von 1875 für so lange auferlegen, als der Geschäftsinhaber außerhalb der Gemeinde des Geschäftsdomizils gewohnt habe; mit der Ueberstedelung des Geschäftsinhabers in die Gemeinde des Geschäftsdomizils falle diese Berechtigung dahin. Da nun Lang im Jahre 1883 noch bis zum 1. Oktober in Enge gewohnt habe, so sei er für dieses Jahr an die Kirchenpflege St. Peter in Zürich steuerpflichtig.

B. Gegen diesen Entscheid ergriff Karl Lang den staatsrechtlichen Refurs an das Bundesgericht, mit der Behauptung: Da er der katholischen Konfession gehöre, so verstoße seine Besteuerung zu Kultuszwecken der evangelisch-reformirten Kirchengemeinde St. Peter gegen den Grundsatz des Art. 49 Lemma 6 der Bundesverfassung, welcher nach konstanter Praxis des Bundesgerichtes bereits in Wirksamkeit getreten sei; die Berufung der Kirchenpflege und des Bezirksrathes von Zürich auf den